

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

Lois et Ordonnances

- 21 Juillet 1981 Ordonnance N-81-18-PG—RM portant approbation de l'accord commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako
- 21 Juillet 1981 Ordonnance N-81-19-P—RM portant approbation de l'accord de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako
- 27 Juillet 1981 Ordonnance N-81-20-PG—RM portant approbation de l'accord portant création du Fonds Commun pour les produits de Base
- 31 Juillet 1981 Ordonnance 81-22-P—RM portant approbation de l'accord Commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 novembre 1980 à Banjul.
- 31 Juillet 1981 Ordonnance 81-23—P—RM portant approbation du protocole «N» concernant la promotion et la mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 octobre 1979 à Nouakchott
- 6 Août 1981 Ordonnance n-81-24—P—RM complétant l'ordonnance n-44 du 13 octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Présidence
Décrets arrêtés et décisions

- 20 Juillet 1981 N-179-PG—RM décret portant désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca, formant le titre foncier 3825 du District de Bamako
- 20 Juillet 1981 N-180-PG—RM Décret portant affectation au Ministère du Développement Industriel pour les besoins du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca formant le titre foncier 3825 du District de Bamako
- 21 Juillet 1981 N-181-PG—RM décret portant ratification de l'accord Commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako
- 21 Juillet 1981 N-182-PG—RM décret portant ratification de l'accord de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste signé le 11 décembre 1980 à Bamako
- 27 Juillet 1981 Décret portant ratification de l'accord portant création du Fonds Commun pour les Produits de base
- 27 Juillet 1981 N-184-P—RM décret abrogeant le décret n-323-PG—RM du 31 décembre 1980 en ce qui concerne Monsieur Arandamé TOURE
- 27 Juillet 1981 N-185-P—RM décret portant mutation d'un Magistrat.
- 31 Juillet 1981 N-186-PG—RM décret portant ratification de l'acte n-5.80/CE relatif à la modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du traité instituant la communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest adopté le 6 mai 1980 à Niamey
- 31 Juillet 1981 N-187-P—RM décret portant ratification de l'accord Commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 Novembre 1980 à Banjul

31 Juillet 1981 N-188-PG-RM décret portant ratification du Protocole «N» commercial la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 octobre 1979 à Nouakchott

31 Juillet 1981 N-190-PG-RM décret portant nomination des Administrateurs de la COMATEX

6 août 1981 N-192-PG-RM décret accordant m Monsieur Mohamed Mactar DIOP, chirurgien à l'Hôpital Gabriel Tour, Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord Bamako, d'une superficie de 49a 40ca formant le titre foncier 4327 du District de Bamako

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

6 Août 1981 N-3280-MAECI-CAF arrêté allouant une prime annuelle d'habillement au Personnel du Protocole

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

25 Juillet 1981 N-3154-MEN-CAB- arrêté portant application du décret n-103/PD-RM du 28 juin 1969 portant remaniement de la Commission Nationale de Bourse d'Orientation

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET TOURISME

13 Juillet 1981 N-2907/MDIT-MFC-arrêté interministériel portant agrément du projet de Boulangerie Moderne de Mlle Aïssata Touré (à Lafiabougou)

16 Juillet 1981 N-2978/MDIT-MFC-arrêté interministériel portant agrément de la Société des Détergents du Mali (SO.DE.MA) et remplaçant l'arrêté interministériel n-4014/MDI-MFC-MPT du 13 septembre 1979

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

13 Juillet 1981 N-2911-MSP-AS-CAF-arrêté portant attributions des Divisions et des Sections de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale

1er Juillet 1981 N-2975/MSP-AS-CAF-arrêté portant création des Conseils Consultatifs Régionaux de la Santé

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

14 Juillet 1981 N-2933/MFC-CAB-arrêté portant désignation des Membres de la Commission Nationale Permanente chargée de la C.N.U.C.E.D.

21 Juillet 1981 N-3081-MFC-CAB-arrêté portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation

31 Juillet 1981 N-3182/MFC-DNI-SI arrêté portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées
 " N-3183-MFC-DNI-SI "
 " N-3184-MFC-DNI-SI "
 " N-3185-MFC-DNI-SI "
 " N-3186-MFC-DNI-SI "
 " N-3187-MFC-DNI-SI "

31 Juillet N-3188-MFC-DNI-SI arrêté portant approbation des divers Etats de liquidation des contributions directes et taxes assimilées

4 Août 1981 N-3206-MFC-DNTCP-arrêté portant nomination d'un Percepteur

5 Août 1981 N-3276-MFC-DNI-arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

7 Août 1981 N-3283-CAB-MTSEE/CAB-MFC-arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N-81-18/PD-RM portant approbation de l'accord Commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako.

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n-81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord Commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1981; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 1981.

ORDONNE :

ARTICLE 1er. — Est approuvé l'accord commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako.

ARTICLE 2. — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 21 JUILLET 1981

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N-81-19/P—RM PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n-81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en séance du 15 juillet 1981.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.: Est approuvé de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako.

ARTICLE 2.: — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat./

KOULOUBA, LE 21 JUILLET 1981

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N-81-20/PG—RM portant approbation de l'accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n-81-56/AN—RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 1981;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 17 juillet 1981,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.: — Est approuvé l'accord N-TD/IPC/CF/CONT/24 portant création du Fonds Commun pour les produits de base.

ARTICLE 2.: — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BAMAKO, LE 27 JUILLET 1981

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N-81-22/P—RM portant approbation de l'accord commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 novembre 1980 à Banjul.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la Loi n-81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu l'accord commercial entre la République du Mali signé à

Banjul le 24 Novembre 1980;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 1981.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.: — Est approuvé l'accord commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 novembre 1980 à Banjul.

ARTICLE 2.: — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 31 Juillet 1981

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N-81-23/P—RM, portant approbation du protocole «N» concernant la promotion et la mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 octobre 1979 à Nouakchott.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n-81-56 en date du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;

Vu le Protocole «N» concernant la Promotion et la Mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 Octobre 1979 à Nouakchott;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1981;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 1981.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}.: — Est approuvé le Protocole «N» concernant la Promotion et la Mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 octobre 1979 à Nouakchott.

ARTICLE 2.: — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat./

Koulouba, le 31 Juillet 1981

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N-81-24 /P—RM complétant l'ordonnance n-44 du 13 Octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi N-67-12/AN—RM du 13 avril 1967 modifiée par l'ordonnance n-44 du 13 octobre 1972 fixant la liste des Directions Nationales des Services Publics;

Vu l'ordonnance 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu la loi N-81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1981
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 1981.

ORDONNE :

ARTICLE 1er. : — L'Ordonnance 44 du 13 octobre 1972 modifiant la loi n-67-12/AN—RM fixant la liste des Directions Nationales des Services Publics et complétée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2. : — La Direction Nationale des Eaux et Forêts est chargée de la mise en œuvre de la politique forestière cynégétique sylvo-pastorale et piscicole. Dans le cadre de cette politique, elle est chargée, en particulier des tâches ci-après :

- la protection de l'aménagement des sols et des eaux de surface;
- la protection, l'aménagement et l'exploitation des ressources forestières; sylvo-pastorales et piscicoles;
- l'aménagement et l'exploitation des zones de chasse, des parcs nationaux et des réserves de faune;
- la conception et l'application du plan de lutte contre la désertification, et l'amélioration de l'environnement;
- l'application de la législation et de la réglementation en ces domaines.

ARTICLE 3. : — La Direction Nationale des Eaux et Forêts est dirigée par un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4. : — L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5. : — La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 6 Août 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

DECRET N-179/PG—RM portant désaffectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de la 69ca, formant le titre foncier 3825 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Est désaffectée la parcelle de terrain, d'une superficie de 9a 69ca, formant le titre foncier 3825 du District de Bamako, précédemment affectée au Ministère des Finances et du Commerce par décret n-73/PG—RM du 30 mars 1978.

ARTICLE 2. : — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Bamako portera dans ses registres, la mention de désaffectation sus-visée.

ARTICLE 3. : — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 juillet 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-180/PG—RM, portant affectation au Ministère de Développement Industriel pour les besoins du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI) d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca formant le titre foncier 3825 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Est affectée au Ministère du Développement Industriel, pour les besoins du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI), une parcelle de terrain d'une superficie de 9a 69ca formant le titre foncier 3825 du District de Bamako sis à Sogoniko.

ARTICLE 2. : — Au vu d'une empiation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako portera dans ses registres la mention d'affectation dudit titre au Ministère du Développement Industriel.

ARTICLE 3. : — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 juillet 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

DECRET N-181/PG—RM portant ratification de l'accord Commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-81-18/PG—RM du 21 juillet 1981 portant approbation de l'accord commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali; signé le 12 décembre 1980 à Bamako;

DECRETE :

ARTICLE 1er. : — Est ratifié l'accord commercial entre la Jamahira Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et le Gouvernement de la République du Mali, signé le 12 décembre 1980 à Bamako.

ARTICLE 2. : — Le présent décret sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République du Mali./

KOULOUBA, le 21 juillet 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

DECRET N-182/PG—RM, portant ratification de l'accord de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-81-19/P—RM 21 juillet 1981 portant approbation de l'accord de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Est ratifié l'accord de Prêt entre la République du Mali et la Jamahira Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signé le 11 décembre 1980 à Bamako.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 21 Juillet 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

DECRET N-183/PG—RM portant ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance N-81-20/P—RM du 27 juillet 1981 portant approbation de l'accord portant création du Fonds Commun pour les produits de base;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Est ratifié l'accord n-T/IPC/CF/CONF/24 portant création du Fonds Commun pour les Produits de Bases

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 juillet 1981
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRET N-184/P—RM, abrogeant le décret n-323/PG—RM du 31 décembre 1980 en ce qui concerne Monsieur Arandane TOURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la Loi n-61-55/AN—RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n-79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant Statut de la Magistrature;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n-323/PG—RM du 31 décembre 1980 portant détachement de Magistrats;

STATUANT EN CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET APRES AVIS DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Sont et demeurent abrogées en ce qui

concerne Monsieur Arandane TOURE N-Mle 380-52—J, Magistrat du 4^e grade, 1^{er} échelon, les dispositions du décret n-323/PG—RM du 31 décembre 1980 portant son détachement au Secrétariat Général du Gouvernement (Section du Contentieux).

ARTICLE 2.: — Monsieur Arandane TOURE est remis à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

ARTICLE 3.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 27 Juillet 1981
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE

DECRET N-185/P—RM portant mutation d'un Magistrat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la Loi n-61-55/AN—RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la Loi n-79-10/AN—RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature;

Vu l'arrêté n-260/MT—DNFPP-5 du 25 janvier 1977 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 juin 1981;

Vu la lettre n-135SGG du 10 juin 1981 du Secrétariat Général du Gouvernement;

Statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature et après avis de la Commission d'avancement;

Vu les nécessités de service;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.: — Madame WADIDIE née Salimata DAGNOKO, N-Mle 308-13—P, Magistrat de 4^eme grade, 3^eme échelon, détachée au Département Juridique de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) est mise à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir au Secrétariat Général du Gouvernement (Section du Contentieux) en remplacement de Monsieur Arandane TOURE, remis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 27 JUILLET 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE,

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Boubacar SIDIBE

DECRET N-186/PG—RM portant ratification de l'acte n-580 /CE relatif à la modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la Communauté Economique de

l'Afrique de l'Ouest, adopté le 6 mai 1980 à Niamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-81-21/PG-RM du 31 juillet 1981 portant approbation de l'acte n-5.80/CE relatif à la modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 6 mai 1980 à Niamey,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est ratifié l'acte n-5/80/CE relatif à la modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 6 mai 1980 à Niamey.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 31 Juillet 1981
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

DECRET N-187/P-RM, portant ratification de l'accord Commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 novembre 1980 à Banjul.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-81-22/P-RM du 31 juillet 1981 portant approbation de l'accord commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé à Banjul, le 24 novembre 1980,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est ratifié l'accord commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 novembre 1980 à Banjul.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 31 juillet 1981.
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE

DECRET N-188/PG-RM, portant ratification du Protocole «N» concernant la Promotion et la Mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 octobre 1979 à Nouakchott.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-81-23/PG-RM du 31 juillet 1981 portant approbation du protocole «N» concernant la Promotion et la Mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 Octobre 1973 à Nouakchott,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est ratifié le Protocole «N» concernant la

Vu la constitution;

Vu la loi n-68-33/DL-RM du 14 juin 1968 portant création de la COMATEX;

Vu la loi 81-10 du 3 mars 1981 portant Statut des Personnels des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Le Conseil d'Administration de la COMATEX est composé comme suit :

- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son délégué. Président
- un Représentant de la Présidence du Gouvernement Membre
- le Directeur des Impôts. "
- le Directeur Général de la CMDT. "
- le Directeur Général de la BDM. "
- le Directeur des Affaires Economiques. "
- le Directeur des Industries. "
- le Directeur du Plan. "
- 2 Représentants des Travailleurs. "
- le Conseiller Economique du Gouvernement de Ségou. "

ARTICLE 2.: — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 JUILLET 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa RRAORE

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Tiéboro DIAKITE

DECRET N-192/PG-RM accordant à Monsieur Mohamed Mactar DIOP, Chirurgien à l'Hôpital Gabriel TOURE Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord Bamako, d'une superficie de 49a 40ca formant le titre foncier n-4327 du District de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er.: — Est accordé à Monsieur Mohamed Mactar DIOP, Chirurgien à l'Hôpital Gabriel TOURE Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Korofina-Nord Bamako, d'une superficie de 49a 40ca formant le titre foncier n-4327 du District de Bamako.

Promotion et la Mise en œuvre d'une Politique Communautaire en matière de Recherche Scientifique et Technique dans le cadre de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, adopté le 20 octobre 1979 à Nouakchott.

ARTICLE 2.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 31 juillet 1981
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET N-190/PG—RM portant nomination des Administrateurs de la COMATEX.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

ARTICLE 2.: — Monsieur Mohamed Mactar DIOP, payera à cet effet à la Caisse de la Conservation des Domaines à Bamako:

- la somme de : 4 940 00 francs maliens correspondant au prix du terrain cédé
- les frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de conservation foncière.

ARTICLE 3.: — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses registres à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Mohamed Mactar DIOP sur le titre foncier 4327 de Bamako.

ARTICLE 4.: — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 6 août 1981
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE Interministériel N-3280/MAECI—CAF

ARRETE :

Une prime annuelle d'habillement dont le taux est fixé comme suit est allouée au personnel du Protocole.

Chef du Protocole	200.000 FM
Chef Adjoint du Protocole	150.000 FM
Agent d'accueil	10.000 FM

La prime est payable au cours du 1^{er} trimestre de chaque année Budgétaire.

La liste des ayant droit sera communiquée au Ministère des Finances et du Commerce en début de l'exercice budgétaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de Janvier 1982.

KOULOUBA, LE 6 AOUT 1981
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Maître ALIOUNE BLONDIN BEYE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

IDRISSA KEITA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION NATIONALE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRE

ARRETE N-3154/MEN—CAB, portant application du décret

n-103/PG—RM du 28 juin 1969 portant remaniement de la Commission Nationale de Bourse et d'Orientation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-20/PG—RM du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n-38/CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale;

Vu le décret n-171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n-103/PG—RM du 28 juin 1969 portant remaniement de la commission Nationale de Bourse et d'orientation;

ARRETE :

Les travaux de la Commission Nationale d'attribution et de renouvellement des Bourses d'études de l'année 1981—1982 sont organisés conformément aux dispositions ci-après:

La Commission Nationale comporte les sous-commissions composées comme suit :

1) La sous-commission d'attribution et de renouvellement des bourses d'Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

MEMBRES :

- Un Représentant du Bureau Exécutif Central
- Deux Députés à l'Assemblée Nationale
- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.
- Un Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique
- Un Représentant du Ministre de l'Agriculture
- Un Représentant du Ministre de l'Élevage, des Eaux et Forêts
- Un Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Un Représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications
- Un Représentant du Ministre chargé de la Tutelle, des Sociétés et Entreprises d'Etat
- Un Représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Un Représentant du Ministre du Développement Industriel
- Un Représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics
- Le Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal
- Le Medecin des Ecoles
- Le Directeur de la Planification et de l'Equipe-ment Scolaire
- Le Directeur de l'Enseignement Privé Catholique
- Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur
- Les Chef du Bureau des Bourses
- Un Représentant du BUS — OSP
- Un Représentant de l'Association des Parents d'Elèves
- Un Représentant de l'U.N.T.M.
- Une Représentante de l'U.N.F.M.
- Un Représentant de l'U.N.J.M.

2) La Sous-commission de renouvellement des bourses d'Enseignement Secondaire.

PRESIDENT : Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général

MEMBRES :

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Le Medecin des Ecoles
- Les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire et Normal
- Un Représentant de l'Association des Parents d'Elèves

3) La sous-commission d'Orientation des Elèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales:

PRESIDENT : — Le Directeur de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal

MEMBRES :

- Un Représentant du Bureau Exécutif Central
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale
- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce
- Un Représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Un Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture
- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur
- Le Medecin des Ecoles
- Le Directeur de l'Enseignement Fondamental
- Un Représentant de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire, Général, Technique et Professionnel
- Un Représentant du Directeur de l'Enseignement Privé Catholique
- Deux Chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Général
- Le Directeur de l'Ecole Normale Secondaire
- Le Chef du Bureau d'Orientation
- Un Représentant du Bureau des Bourses
- Un Représentant de l'U.N.T.M.
- Une Représentante de l'U.N.F.M.
- Un Représentant de l'U.N.J.M.

La commission Nationale des Bourses se réunira sur convocation du Ministre de l'Education Nationale

Bamako, le 25 - 7 - 1981
Le Ministre de l'Education Nationale

Lt-Colonel Sékou LY
Chevalier de l'Ordre National

**MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

ARRETE N-2996/MT-DNFPP-D4-1-1475

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE :

Par arrêter date des :

Pour la constitution initiale des corps des Rédacteurs de l'Information et à compter du 1er janvier 1975, Mr. Abdoul Karim DRAVE N-mle 146-71-F, alors Maître du Second Cycle de 1ère classe 3e échelon le 1er janvier 1974, est intégré dans le corps des Rédacteurs de l'Information au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice 490) et conserve une ancienneté civile de (1) an à l'échelon:

Compte-tenu de l'ancienneté conservée, Mr. Abdoul Karim DRAVE est promu Rédacteur de l'Information de 2è classe 1er échelon (indice 520) à compter du 1er janvier 1975 (A.C. épuisée) et passe au 2è échelon du même grade (Indice 550/431) le 1er janvier 1977.

Conformément aux dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Mr. Abdoul Karim DRAVE N-Mle 146.71-F, Rédacteur de l'Information de 2è classe 2è échelon (indice 431) le 1er janvier 1977, en service à l'Assemblée Nationale, est transposé Rédacteur de l'Information de 2ème classe 1er échelon (indice 334) à compter du 1er janvier 1978 avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

Compte-tenu de l'ancienneté civile de 6 mois conservée, Mr. Abdoul Karim DRAVE passe au 6è échelon de son grade (indice 340) à compter du 1er janvier 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est constaté en faveur de Mr. DRAVE qui passe au 8è échelon de son grade (indice 352).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Mr. Abdoul Karim DRAVE, Rédacteur de l'Information de 2ème classe 8è échelon (indice 352) qui passe au 10è échelon de son grade (Indice 364).

Mr. Abdoul Karim DRAVE est rayé du contrôle des Rédacteurs d'Administration.

BAMAKO, le 16 Juillet 1981

BOUBACAR DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3033/MT-DNFPP-D2-1-1440

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, Mr. Mamadou SANGARE, N-Mle 441-19-X, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome (Spécialité Agriculture), du Diplôme d'Ingénieur des Sciences de l'Université de BELGRADE (YUGOSLAVIE) Février 1978 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire d'Agriculture (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

BAMAKO, le 30 JUILLET 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3035/MT-DNFPP-D4-2-1458

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet et 109 de l'ordonnance 77-717 CMLN du 26 décembre 1977. MM. Amadou KANTAO N-Mle 315-39-V, contre maître du Génie Civil et des Mines de 3e classe 6e échelon (indice: 110) et Moïse DEMBELE N-Mle 529-40-M Mécanicien 7e catégorie de la convention collective des Industries et de la Mécanique Générale en service au garage Administratif de Bamako ayant effectué une formation et un Perfectionnement Professionnels de 18 mois en République Fédérale d'Allemagne (R.F.A) sont nommés et reclassés Techniciens du Génie Civil et des Mines de 3e classe 1er échelon (indice: 140).

Mr. Amadou KANTAO est rayé du Corps des Contre-Maîtres du Génie Civil des Mines.

Mr. Moïse DEMBELE est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

BAMAKO, LE 20 JUILLET 1981

BOUBACAR DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3036/MT-DNFPP-D2-1-1455

ARRETE :

Les Candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite à l'Examen professionnel spécial pour l'accès au Corps des Adjoints Techniques de la Statistique (Spécialité Programmeur), Session du 12 décembre 1980.

1e Mr. SEYDOU DIALLO,
2ème Mr. YA KEONE,
3ème Mr. CHEIKH TIDIANE COULIBALY.

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3038/MT-DNFPP-D4-2-1480

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté N-2084/MT-DNFPP-D4-2 du 27 mai 1980 susvisé.

Pour nécessité de service, Mr. Baber Baba TOURE N-Mle 279-43-Z, Adjoint Technique de la Météorologie de 2e classe 13e échelon (indice 226) en service au Gouvernement de Mopti est par changement de cadre, nommé à concordance au grade Rédacteur d'Administration de 2e classe 13e échelon (indice 226).

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Mr. Baber Baba TOURE est rayé des effectifs du corps des adjoints Techniques de la Météorologie.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est

accordé à Mr. Baber Baba TOURE Rédacteur d'Administration de 2e classe 13e échelon (indice 226).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 15e échelon de son grade (indice 232).

BAMAKO, LE 20 JUILLET 1981.

BOUBACAR DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3039/MT-DNFPP-D2-1-1476

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'Arrêté N-4035/MT-DNFPP-D2-1 du 19 Septembre 1979 en ce qui concerne Kadidiatou Amadou DIALLO, N-Mle 393.12-N.

Mme WELE DIALLO née Kadidiatou Amadou DIALLO, N-Mle 393.12-N, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Banakoro (E.N.T.F.) Spécialité «Enseignement Ménager» session de juin 1979, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Assistante Sociale Stagiaire (Indice 458) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales à compter du 1er Octobre 1979 (Régularisation).

Mme WELE DIALLO née Kadidiatou Amadou DIALLO Assistante Sociale Stagiaire en service au Centre d'Accueil et de Placement Familial à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et proposée Assistance Sociale de 3e classe 7e échelon (indice 158) pour compter du 1er octobre 1980.

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3055/MT-DNFPP-D2-1-1406

ARRETE :

Mr. Kalifa Yayio N-Mle 440-05-F titulaire du diplôme d'Ingénieur Hydraulicien session de janvier 1981 de l'Institut Supérieur Polytechnique «José Antonio Echavézie» de la Havane (CUBA) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire (indice: 255) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 20 Juillet 1981

BOUBACAR DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3057/MT-DNFPP-D2-1-1410

ARRETE :

Mr. Guéladie SOW N-Mle 438-63-X, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (I.P.E.G.) de Kayes-session de Mai 1979, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire

(indice 126) à compter du 1^{er} octobre 1979, date de prise de service de l'intéressé.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3058 /MT-DNFPP-D2-2 - 1394

ARRETE :

Mr. Ousseynou SAMAKE N-Mle 318-79-P, contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service au cercle de Sikasso, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître du Génie Civil et des Mines de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 149) à compter du 3 mai 1977.

L'intéressé conserve UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance N-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Ousseynou SAMAKE, Contremaître du Génie Civil et des Mines de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 149) le 3 mai 1977 avec 12 mois d'ancienneté civile conservée au titre du stage, est transposé Contremaître du Génie Civil et des Mines de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 100) avec 20 mois d'ancienneté civile conservée au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 4^{ème} échelon de son grade (indice 106).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est accordé à Mr. SAMAKE.

Compte tenu de cet avancement, Mr. SAMAKE passe au 6^{ème} échelon de son grade (indice 110).

A compter du 1^{er} janvier 1980 un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Mr. SAMAKE.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 8^{ème} échelon de son grade (indice 114).

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3060/MT-DNFPP-D2-1-1401

ARRETE :

Mr. Barka TRAORE N-Mle 438.59-S, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou, session de juin 1978, section Histoire-Sciences de la Terre, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^{ème} cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1978.

Bamako, le 20 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3061/MT-DNFPP-D4-2-1407

ARRETE :

Conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 une bonification de (4) échelons au titre du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est accordée à Mr. Amadou COULIBALY N-Mle 115-16-T, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 8^e échelon (indice 161) en service à l'Opération Protection des Semences et Récoltes.

Compte-tenu de cette bonification l'intéressé passe au 12 échelon de son grade (indice 173) pour compter du 7 avril 1978.

A titre exceptionnel et pour compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur de Mr. Amadou COULIBALY.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 14^e échelon de son grade (indice 179).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. COULIBALY.

Compte-tenu de cet avancement il passe au 16^e échelon de son grade (indice 185).

Bamako, le 20 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3063/MT-DNFPP-D4-2-1416

ARRETE :

Compte-tenu de l'ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage, Mr. Makan SISSOKO, N-Mle 318-99-M titularisé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 354) le 6 septembre 1975, passe au 2^e échelon de son grade (indice: 385) pour compter du 6 septembre 1976 (A.C. épuisée).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr. Makan SISSOKO, N-Mle 318.99-M, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon (indice: 385) le 6 septembre 1976 en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est transposé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 13^e échelon (indice: 285) avec une ancienneté civile de 16 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, il passe au 15^e échelon de son grade (indice 295) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constatés en faveur de Mr. Makan SISSOKO.

Compte-tenu de ce avancement, il passe au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe (indice 310).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Makan SISSOKO.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3e échelon de son grade (indice 322).

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3065 /MT-DNFPP-D4-2-1412

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, une bonification de QUATRE (4) échelons au titre de la Formation de qualification professionnelle effectuée à Triptis République Démocratique Allemande (R.D.A.) est accordée à Monsieur Mamady Bakary TRAORE N-Mle 315-18-W, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3e classe 13e échelon (indice: 176) en service au Génie Rural à Bamako.

Compte-tenu de cette bonification, il passe au 1er échelon de la 2e classe (indice: 190).

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3069 /MT-DNFPP-D2-1

ARRETE :

Mr. Ounafran KONE N-Mlle 438.64-Y, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (I.P.E.G.) de Kayes-Session de juin 1979, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle stagiaire (indice 126) à compter du 1er octobre 1980.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Bamako, le 20 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3074/MT-DNFPP-D4-2-1432

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 Mr. Moussa COULIBALY N-Mle 150.83-V, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3e classe 16e échelon (indice: 176) en service à la Direction de l'Hydraulique, titulaire de l'Attestation de Licence en Administration Economique de Paris VIII (Vincennes) est nommé et reclassé Inspecteur des Services Economiques de 3e classe échelon (indice 225).

Mr. Moussa COULIBALY est rayé du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3130/MT-DNFPP-D1-2-1493

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté N-2163/MT-DNFPP -6 du 26 Juillet 1977 susvisé.

A titre de régularisation, est constaté à compter du 2 janvier 1976, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade (indice 362) de Mr. Abdoulaye Boury CISSE N-Mle 107.01-B, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 2e échelon depuis le 2 janvier 1974, précédemment en service à l'Opération zone Lacustre à Goundam.

L'intéressé est rétabli dans ses droits à la solde à compter du 9 novembre 1976, date à laquelle il avait été, suspendu de solde et de fonctions.

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 du Statut Général des Fonctionnaires, Mr. Abdoulaye Boury CISSE N-Mle 107-01-B, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 3e échelon (indice 362) depuis le 2 janvier 1976, est transposé Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 9e échelon (indice 265), avec une ancienneté civile de 24 mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, il passe Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 13e échelon (indice 285).

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté prennent effet au point de vue solde à compter du 1er Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelon est accordé à Mr. Abdoulaye Boury CISSE, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 13e échelon (indice 285).

Compte-tenu de cet avancement, il passe Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 15e échelon (indice 295).

Mr. Abdoulaye Boury CISSE N-Mle 107-01-B, Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 15e échelon (indice 295), est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1978 et promu au grade d'Ingénieur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon (indice 310) à compter du 1er janvier 1979.

Mr. Abdoulaye Boury CISSE, Ingénieur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon (indice 310), précédemment en service à l'Opération zone Lacustre à Goundam, reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Bamako, le 24 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur d'Ordre National

ARRETE N-3133/MT-DNFPP-D4-2-1513

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et n-109 de l'Ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Saïdou LY n-Mle 316-66-A, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et Mines de 3e classe 7e échelon (indice: 255) en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), titulaire du diplôme de Docteur Ingénieur (Option Géophysique) de l'Université des Sciences et Techniques du Languedo est nommé et reclassé

Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3e classe 13e échelon (indice: 285) pour compter du 15 mai 1979 date de sa reprise de service.

Monsieur Saïdou LY est rayé du Corps des Ingénieurs du 2ème degré du Génie Civil et des Mines.

Bamako, le 24 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3134/MT-DNFPP-D4-2-1488

ARRETE :

En application des dispositions des articles 2 du décret n-191/du 10 juillet 1978 et n-109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Souleymane DIALLO, N-Mle 316-82-T, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3e classe 7e échelon (indice: 255), en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du diplôme de Docteur Ingénieur de l'Institut National Polytechnique de Lorraine (France) est reclassé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3e classe 13e échelon (indice: 285).

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Bamako, le 24 JUILLET 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3142/MT-DNFPP-D4-3-1441

ARRETE :

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mr. Djibril SANGARE, N-Mle 132-96-J la Décision n-1960/MT-DNFPP-4 du 9 décembre 1975 et l'arrêté N-1254/MT-DNFPP-4 du 23 avril 1976 susvisés.

Est constaté pour compter du 1er janvier 1976, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade (indice 297) de Mr. Djibril SANGARE, N-Mle 223-95-H, Maître du 2e cycle de 2e classe 2e échelon (indice 282) en service à la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales.

En application des dispositions du décret n-41/PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1er janvier 1976, Mr. Djibril SANGARE, N-Mle 223-95-H, Maître du 2e cycle de 2e classe 3e échelon (indice 297) est reclassé dans la hiérarchie B2 de la Fonction Publique à concordance de grades et d'échelons au grade de 2e classe 3e échelon (indice: 335).

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1er janvier 1978, Mr. Djibril SANGARE, N-Mle 223-95-H, Maître du 2e cycle de 2e classe 3e échelon (indice: 335) le 1er janvier 1976 en service à la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales est transposé Maître du 2e cycle de 1ère classe 6e échelon (indice: 255) A.C. 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mr. SANGARE passe au 10e échelon de son grade (indice: 267) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. SANGARE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 12e échelon de son grade (indice: 273).

Les dispositions des articles 4 et 5 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons, sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. Djibril SANGARE.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 14e échelon de son grade (indice: 279).

Bamako, le 24 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3146/MT-DNFPP-D4-1-1457

ARRETE :

Sont et demeurent rapportés les arrêtés N-668/MT-DNFPP-1 du 24 février 1978 et 3626/MT-DNFPP-D4-1 du 8 Août 1979 susvisés.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret N-191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Mamadou Oumar DIARRA N-Mle 643.74-V, comptable 6ème catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) au Service Matériel des Travaux Publics, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, (Spécialité: Aide-Comptable) Session de Juin 1977, est nommé adjoint des Services Comptables de 3e classe 1er échelon (indice 100) pour compter du 24 février 1978.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelon est constaté en faveur de Mr. Mamadou Oumar DIARRA N-Mle 643-74-V, adjoint des Services Comptables de 3e classe 1er échelon (indice 100).

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 3e échelon de son grade (indice 104).

Bamako, le 24 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3148/MT-DNFPP-D4-2-1442

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'article 1er de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, Mr. Yacouba SYLLA, N-Mle 316-11-M, Ingénieur des Travaux Agricoles de 3e classe 1er échelon (indice: 204) le 1er janvier 1977 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage est transposé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3e classe 7e échelon (indice: 158) avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté Mr. SYLLA passe au 11e échelon de son grade (indice: 170) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mr. Yacouba SYLLA, N-Mle 316-II-M en service à la SEPOM.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice: 176).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Yacouba SYLLA.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 15^e échelon de son grade (indice: 182).

Bamako, le 24 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3151/MT-DNFPP-D4-2-1466

ARRETE :

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr. Bakary TRAORE N-Mle 324.00-A Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) le 1^{er} septembre 1977 en service à l'Opération zone Lacustre à Goundam est transposée Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) avec une ancienneté civile de 16 mois au 31 décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e classe de son grade (indice: 235) pour compter du 1^{er} janvier 1978 (ancienneté civile épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de Mr. Bakary TRAORE.

Compte tenu de cet avancement il passe au 5^e échelon de son grade (indice: 245).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note «implicite bon» est accordé à Mr. Bakary TRAORE Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 5^e échelon (indice: 245).

Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (indice: 255).

Bamako, le 24 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3152/MT-DNFPP-D2-2-1460

ARRETE :

Mr. Oumar DIALLO N-Mle 336-55-M, Technicien Stagiaire du Génie Civil et des Mines en service à l'Opération Puits qui a terminé son année de stage réglementaire est titu-

laire dans son emploi et nommé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 189) ancienneté à compter du 15 octobre 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance N-78-18/CMLN du 10 juin 1978 Mr. Oumar DIALLO N-Mle 336-66-M, Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 189) le 15 octobre 1977 (ancienneté Civile 12 mois au titre du stage), en service à l'Opération Puits est transposé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 140) avec 14 mois 16 jours d'ancienneté Civile au 31 décembre 1977.

Compte-Tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice: 146) à compter du 1^{er} janvier 1978. Ancienneté Civile épuisée.

A compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de deux (2) échelons accordé à Mr. DIALLO.

Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice: 152).

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base d'une note implicite «Bon» est accordé à Mr. DIALLO.

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (indice: 158).

Bamako, le 24 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3173/MT-DNFPP-D4-2-1484

ARRETE :

Est et demeure rapporté l'arrêté N-3737/MT-DNFPP D4020 du 24 Septembre 1980 susvisé.

A compter du 1^{er} janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé aux agents dont les noms suivent en service à l'Office des Postes et Télécommunications

- Baba TRAORE N-238-31-K Contrôleur des P. et T. 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 240)
- Daïrou DIALLO N-277-07-M Contrôleur des P. et T. 3^e classe 11^è échelon (indice 170)
- Toma DIALLO N-Mle 277-10-L Contrôleur des P. et T. 3^e classe 11^è échelon (ind. 170)
- Michel DAKOUO N-Mle 277-08-J contrôleur des P. et T. 3^e classe 11^e échelon (ind. 170)
- Mathieu SANGARE N-Mle 107-93-F, contrôleur des P. et T. 2^e classe 7^e échelon (ind. 208).

Compte tenu de cet avancement les intéressés passent aux grade ci-après:

- 1^{er} Classe 3^e Echelon (Indice 246)
- Baba TRAORE N-Mle 238-31-K
- 3^e Classe 13^e Echelon (Indice 176)
- Daïrou DIALLO N-Mle 277-07-M
- Toma DIALLO N-Mle 277-10-L
- Michel DAKOUO N-Mle 277-08-J

- 2^e Classe 9^e Echelon (Indice 214)
- Mathieu SANGARE N-Mle 107-93-F

En application de dispositions des articles 2 du décret 191/PG—RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 les Agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent titulaires du Diplôme du Centre International de Perfectionnement des cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications de Toulouse (France) sont nommés et réclassés Inspecteurs de l'Exploitation des Télécommunications et Inspecteurs des

Installations Electromécanique pour compter du 25 juin

Installations Electromécanique pour compter du 25 juin 1980 date de leur reprise de service.

Inspecteur de l'Exploitation des Télécommunications de 3e classe 6^e échelon (ind. 250)

— Baba TRAORE N-Mle 238-31—K Contrôleur des P et T. de Tel. 3e échelon (indice 216)

Inspecteur de l'Exploitation des Télécommunications de 3e classe 1^{er} échelon (ind. 225)

— Daïrou DIALLO N-Mle 277-07—M Contrôleur des P. et T. de 3e classe 13e échelon (indice 176)

Inspecteur de l'Exploitations Electromecanique de 3e classe 1^{er} échelon (indice 225)

— Toma DIALLO N-Mle 277-07—M Contrôleur des P. et T. de 3e classe 13e échelon (indice 176)

— Michel DAKOUO N-Mle 277-08—J contrôleur des P. et T. 3e classe 13e échelon (indice 176)

— Mathieu SANGARE, N-Mle 107-93—F contrôleur des P. et T. 2e classe 9e échelon (indice 214)

Bamako, le 30 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3175/MT—DNFPP—D2-1—1511

ARRETE :

MM. Aboubacar IZOUUM N-Mle 441-17—V et Ousmane GUINDO N-Mle 441-18—W, titulaires du diplôme de Techniciens Supérieurs de l'Institut Polytechnique Rural (IPR) de Katibougou, spécialité Agriculture, session de 1980, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs stagiaires des Travaux Agricoles (indice 158) à compter du 1^{er} janvier 1981.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 30 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3177/MT—DNFPP—D4-3—1526

ARRETE :

Mr. Alassane TOURE N-Mle 227—16—T, Maître du Second Cycle de 3^e classe 11^e échelon (indice: 70) en service à l'Ecole Fondamentale de Sévaré est par changement de cadre et pour raison de Santé intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration au grade de 3^e classe 11^e échelon

(indice: 170) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Mr. TOURE est rayé du corps des Maîtres du Second cycle.

Il conserve d'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Il res budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1981.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Bamako, le 30 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3178/MT—DNFPP—D2-1—1551

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, Monsieur Oumar COULIBALY N-Mle 441-43—Z, Titulaire du Diplôme d'Ingénieur Statisticien Economiste de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée de Rabat (MAROC) Session de décembre 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Statisticien Economiste stagiaire (indice: 255) palier II et mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 30 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3180/MT—DNFPP—D2-1—1566

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. Nama KEITA, N-Mle 441.25—D, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées Spécialité: Electromécanique — Session de décembre 1980, de l'Ecole Nationale d'Ingénieur de Bamako est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 30 juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3181/MT—DNFPP—D2-1—1577

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires des diplômes de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural (I.P.R.) de Katibougou, Session de décembre 1980, sont, selon leur spécialité, recrutés

dans la Fonction Publique et mis à la disposition des départements ci-après:

I — MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- Ingénieurs stagiaires des Travaux Agricoles : (indice: 158)
Mr.: Nanzié DIARRA N-Mle 440-99—M
Mr. Mamadou Baba DIALLO N-Mle 441-00—A

II — MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

- Ingénieurs Stagiaires des Travaux Forestiers: (Indice 158)
Mr. Nankoman KEITA N-Mle 441-01—B

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Bamako, le 30 Juillet 1981

Boubacar DI ALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3193/MT-DNFPP-D2-1-1540

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, Mr. Cheick Abdou Kounta DIA N-Mle 441-04—W titulaire de la Maîtrise en Sciences Economiques de l'Accademie des Sciences Agricoles de Biélorussie, Spécialité Economie Rurale. Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur Stagiaire des Services Economiques (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bamako, le 1er août 1981

ARRETE N-3197/MT-DNFPP-D4-2-1490

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance N-77-71/CMLN du 26 décembre 1977 de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Mamadou Bocar SANGHO N-Mle 318.19—X, Infirmier-Vétérinaire de 2e classe 1er échelon (indice 149) le 1er janvier 1977 avec une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage en service au Secteur d'Elevage de Gourma-Rharous, est transposé Infirmier Vétérinaire de 3ème classe 4ème échelon (indice 106) avec une ancienneté civile de 24 mois au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8ème échelon de son grade (indice 114) pour compter du 1er janvier 1978 (ancienneté civile épuisée).

Les dispositions des articles 1 et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de DEUX (2) échelons est constaté en faveur de Monsieur Mamadou Bocar SANGHO.

Compte-tenu de cet avancement, il passe au 10è échelon de son grade (indice 118).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de DEUX (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Mr. Mamadou Bocar SANGHO N-Mle 318.19—X.

• • Compte-tenu de cet avancement l'intéressé passe au 12è échelon de son grade (indice 122).

ARRETE N-3198/MT-DNFPP-D2-2-1514

ARRETE :

Mr. Ibrahima Youba MAÏGA N-Mle 400,42-Y, Vétérinaire — Inspecteur Stagiaire on service au Secteur d'Elevage de Nara, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Vétérinaire - Inspecteur de 3ème classe 13è échelon (indice 285) à compter du 1er janvier 1981.

Bamako, le

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3201/MT-DNFPP-D4-1-1583

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, de l'ordonnance n-78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mamade SIMPARA née Oumou SYLLA N-Mle 333.25—D, en service au Contrôle Financier à Koulikoro, titularisée adjoint des services comptables de 3è classe 1er échelon (indice: 149) le 26 octobre 1977 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage, est transposée adjoint des services comptables de 3ème classe 4ème échelon (indice: 106) avec 15 mois d'ancienneté conservée au 31 décembre 1977.

Compte-tenu de cette ancienneté, Mme SIMPARA née Oumou SYLLA passe adjoint des services comptables de 3e classe 6e échelon (indice: 110) pour compter du 1er janvier 1978 (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est accordé à Mem SAMPARA née Oumou SYLLA.

Compte tenu de cet avancement, elle passe au 8ème échelon de son grade (indice: 114).

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite «BON» est accordé à Mme SIMPARA née Oumou SYLLA.

Compte-tenu de cet avancement, elle passe adjoint des services comptables de 3e classe 10è échelon (indice: 118).

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté prennent effet du point de vue solde pour compter du 1er juillet 1978.

Bamako, le 1er août 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N-3425/MT-D2-1-1688

ARRETE :

A compter du 1er janvier 1981, Mle Odia SACKO N-Mle 441-55—M titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employé de Bureau) Session de Juillet 1980, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (indice 100) mise à la disposition du

Ministre des Transports et des Travaux Publics pour servir à l'Office National des Transports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 16 juillet 1981.

Bamako, le 18 - 8 - 81

Boubacar DI ALLO

ARRETE N-3037/MT-DNFPP-D4-2-1436 A l'article 1er de l'arrêté n-2116/MT-DNFPP-D4-2 du 29 Mai 1980.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er.: Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Madani DIALLO N-Mle 346-10-L, précédemment en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3e classe 9e échelon (indice 265), de retour d'un stage, titulaire du diplôme de «Doctor of Philosophy» (Ph.D.), est nommé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3e classe 13e échelon (indice 285).

LIRE :

ARTICLE 2.: — Conformément aux dispositions des articles 2 du décret n-191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'ordonnance n-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Madani DIALLO N-Mle 346-10-L, précédemment en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3e classe 9e échelon (indice 265), de retour d'un stage, titulaire du diplôme de «Doctor of Philosophy» (Ph.D.), de l'Université d'Etat de Techkent (U.R.S.S.), est reclassé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 2e classe 1er échelon (indice 310).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bamako, le 20 Juillet 1981

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

RECTIFICATIF à l'arrêté n-4883/MT-DNFPP-D2-1 du 1er octobre 1979 portant intégration des sortants de l'M.A. session de Juin 1979.

EN PAGE 2

Spécialité Art Dramatique.

APRES

— 14 Siaka COULIBALY N-Mle 396-25-D

AU LIEU DE

— 15 Djemory DEMBELE N-Mle 396-26-E

LIRE

— 15 Djemory DIABATE N-Mle 396-26-E

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bamako, le 20 Juillet 1981

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

RECTIFICATIF à l'arrêté N-5198/MT-DNFPP-D2-1 du 30 décembre 1980 portant intégration de Mme SISSOKO née Fatoumata KOUYATE, N-Mle 432-85-F.

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er.: — Madame SISSOKO née Fatoumata KOUYATE, N-Mle 432-85-F, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Spécialisation Post-Lycée de Bucarest et du diplôme de «Baccalauréat» mention Sanitaire au Lycée Sanitaire de Bucarest (ROUMANIE) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmière d'Etat Stagiaire (indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

LIRE :

ARTICLE 1er.: — Mme SISSOKO née Fatoumata KOUYATE, N-Mle 432-05-F, titulaire du diplôme de fin d'études de spécialisation Post-Lycée de Bucarest et du diplôme de «Baccalauréat» mention Sanitaire du Lycée Sanitaire de Bucarest (ROUMANIE) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Sage-Femme d'Etat stagiaire (indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

Bamako, le 24 Juillet 1981

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Boubacar DIALLO
Commandeur de l'Ordre National

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

DIRECTION NATIONALE DES INDUSTRIES

ARRETE Interministériel N-2907/MDIT-MFC, portant agrément du projet de Boulangerie Moderne de Mlle AISSATA TOURE (A LAFIABOUGOU).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le décret n-128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er.: — Le projet de Boulangerie de Mlle Aïssata TOURE est agréé au régime spécial dit «Régime C» de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2.: — Le projet de boulangerie de Mlle Aïssata TOURE bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet

équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme;

2) Exonération du BIC pour le premier exercice.

ARTICLE 3.: — La liste des matériels, équipements et machines visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4.: — Mlle Aïssata TOURE est tenue en conséquence de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à CENT VINGT MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE FRANCS MALIENS (120.315.000 FM) non compris le fonds de roulement dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent arrêté;

2) Créer 24 nouveaux emplois.

3) Offrir du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5.: — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juillet 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce

Signé : Drissa KEITA

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Signé : Robert T. N'DAW

ANNEXE

LISTE DES MATERIEL ET EQUIPEMENTS

DESIGNATION	Nombre
— Four Rox 41/750/800 Tibiletti complet avec 30 chariots	1
— Petrins Rex type 300	2
— Façonneuses	2
— Refroidisseurs	2
— Diviseuse 24 divisions	1
— Groupe électrogène 30 KVA	1
— Lot de pièces de rechange	1
— Camionnette 404 bâchée peugeot	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N-2978/MDIT-MFC, portant agrément de la Société des Détergents du MALI (SO.DE.MA) et remplaçant l'arrêté Interministériel n-4014/MDI-MFC-MPT du 13 Septembre 1979.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution;
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements;
Vu le décret n-128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 notamment son article 9

Vu l'arrêté interministériel n-4014/MDI-MFC-MDT du 13/9/1979 portant agrément de la SADIMEX

ARRETENT :

ARTICLE 1er.: — Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté Interministériel n-4014/MDIT-MFC-MPT du 13 septembre 1979 portant agrément de l'Atelier de conditionnement de poudre détergent SADIMEX.

ARTICLE 2.: — La Société des Détergents du Mali SO.DE.MA est agréée au régime spécial dit « Régime C » de l'ordonnance n-76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des Investissements pour son activité de fabrication de détergents: poudre, liquide, pâtes, blocs.

ARTICLE 3.: — La Société des Détergents du Mali SODEMA bénéficiera à cet effet de l'exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

ARTICLE 4.: — La Société des Détergents du Mali SO.DE.MA sera tenue en conséquence :

1) d'offrir sur le marché des détergents de bonne qualités

2) de se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés

ARTICLE 5.: — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

DRISSA KEITA

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

Robert Tiéblé N'DAW

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE N-2911/MSP-AS/CAF, portant attributions des Divisions et des Sections de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n-79/CMLN du 19 février 1979 portant principes fondamentaux de la gestion et du contrôle des services publics,
Vu la loi n-80-16/AN-RM du 8/5/1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale,
Vu le décret n-145/PG-RM du 7 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale,
Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1er.: — Les attributions et les modalités de fonctionnement des Divisions et des Sections de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale sont fixées conformément aux dispositions du présent ARRETE.

ARTICLE 2.: — Les Chefs de Divisions jouent le rôle de Conseiller Technique auprès du Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale. Ils préparent les études techniques, les programmes d'action concernant leur division et procèdent aux évaluations périodiques des programmes mis en œuvre.

ARTICLE 3.: — Les Chefs de divisions sont assistés de Chefs de Sections qui sont leurs Conseillers Techniques. Les chefs de sections ont un rôle de contrôle et de coordination des activités qui leur sont confiées.

ARTICLE 4.: — Les Divisions Techniques relevant de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale sont les suivantes:

- la Division de la Planification
- La Division de la Formation.

ARTICLE 5.: — La Division de la Planification a pour tâches:

- la coordination de toutes les études sanitaires et sociales avec les études effectuées par les autres départements ministériels.
- La coordination des travaux des organismes extérieurs chargés d'effectuer des études pour le compte du ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales et ce, en rapport avec les départements concernés.
- La définition des méthodes de collecte des données.
- La définition de la périodicité de l'évaluation des différents projets de développement socio-sanitaire.
- Le contrôle de l'élaboration des normes techniques de réalisation des projets.
- Le contrôle de l'évaluation périodique des projets et programmes de développement socio-sanitaire par rapport aux besoins et par rapport aux objectifs.
- L'élaboration de la revue du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales comportant des informations socio-économiques et socio-sanitaires.

Elle comprend :

- La Section des Etudes
- La Section de la Programmation et de l'évaluation.
- La Section des Statistiques
- La Section de la Documentation.

ARTICLE 6.: — La Section des Etudes a pour tâches :

- La réalisation des études nécessaires à la mise en œuvre des programmes socio-sanitaires.
- L'élaboration des dossiers de factibilité et des demandes de financement des projets socio-sanitaires.
- La réalisation des études préparatoires nécessaires à l'élaboration d'une planification et d'une programmation socio-sanitaire.
- La centralisation de tous les projets d'études pour le compte du Département de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
- La mise au point d'une méthodologie d'élaboration des projets de développement socio-sanitaire.

ARTICLE 7.: — La Section de la Programmation et de l'Evaluation a pour tâches:

- La programmation de la mise en œuvre des différents projets de développement socio-sanitaires.
- L'élaboration de normes techniques de réalisation des différents projets.
- L'évaluation périodique des projets et programmes de développement socio-sanitaires par rapport aux besoins et par rapport aux objectifs définis.

ARTICLE 8.: — La Section des Statistiques a pour tâches:

- La centralisation, l'exploitation et la publication de toutes les statistiques relatives à la santé Publique et aux Affaires Sociales.
- La centralisation des besoins des utilisateurs d'informations sanitaires afin de répondre à leurs demandes.
- La publication de l'annuaire statistique.
- La publication d'une note de conjoncture trimestrielle.
- L'élaboration et le contrôle des systèmes de collecte et de transmission des données statistiques.
- la formation et le recyclage des statisticiens du Département de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 9.: — La Section de la Documentation et de l'Information a pour tâches:

- De rassembler, reporter et analyser la documentation nationale et internationale intéressant l'ensemble des activités socio-sanitaires et d'en assurer la diffusion.
- D'organiser et de faire fonctionner le Centre de Documentation de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10.: — La Division de la Formation a pour tâches:

- L'élaboration et le contrôle de l'exécution des programmes de formation des Agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
- L'harmonisation des méthodes pédagogiques et des programmes de formation des Agents en fonction de leur profil.
- Le contrôle de l'exécution des programmes de spécialisation et de perfectionnement des agents du département en rapport avec le Cabinet et les Départements du Plan, de l'Education Nationale et de la Fonction Publique.
- La coordination et le contrôle technique des équipes de formation à tous les échelons.
- L'évaluation des actions de formations entreprises dans le domaine socio-sanitaire.
- Le contrôle et l'évaluation des programmes de formation des Etablissements et leur adaptation aux conditions socio-économiques.
- L'organisation et la supervision des exercices d'entrée dans les différentes écoles.

Elle comprend :

- La Section des programmes
- La Section du perfectionnement et de la spécialisation.

ARTICLE 11.: — La Section des programmes a pour tâches:

- Le contrôle technique des Etablissements de formation en matière sanitaire et sociale.
- Le contrôle de l'exécution des programmes de formation.
- La coordination des programmes des stages des différents Etablissements.
- L'élaboration des programmes de sessions de formation ponctuelle.
- L'évaluation des stages et séminaires.
- L'harmonisation des programmes de formation des agents de santé communautaire.

ARTICLE 12.: — La Section de Perfectionnement et de la Spécialisation a pour tâches:

- L'évaluation des besoins de formation et de perfectionnement des Agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
- La tenue d'un fichier du personnel en formation.
- La programmation du perfectionnement des cadres moyens et de spécialisation des cadres en fonction des besoins et ce en rapport avec les Organismes concernés, ainsi que le contrôle de l'exécution de ces programmes.
- La programmation annuelle des stages en rapport avec les Organismes initiateurs en vue du choix des participants à ces stages.
- La tenue d'un fichier des Institutions de formation à vocation sanitaire et sociale.

ARTICLE 13. : — Le présent ARRETE sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 13 JUILLET 1981

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National

ARRETE N-2975/MSP-AS-CAF, portant Création des Conseils Consultatifs Régionaux de la Santé

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la constitution;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n-204/PG-RM du 6 septembre 1980 portant création du Conseil Consultatif National de la Santé

Sur proposition du Conseil consultatif National de la Santé;

STATUANT EN CONSEIL

ARRETE :

ARTICLE 1er. : — Il est institué au niveau de chaque Région Administrative et Economique de la République, un CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL DE LA SANTE.

ARTICLE 2. : — Le Conseil Consultatif Régional a pour mission:

— Associer tous les secteurs privés et publics de la Région à l'œuvre de la Santé Publique en vue d'un échange continu et réciproque d'idées et d'informations.

— Contribuer à l'élaboration au niveau régional d'une politique de développement sanitaire qui fasse partie intégrante du développement socio-économique global de la région.

— Contribuer à la formation au niveau régional d'une stratégie régionale sur la base de la stratégie nationale des soins de santé primaires, en vue de l'instauration de la santé pour tous d'ici l'an 2000.

— Proposer au Conseil National Consultatif de la Santé, les éléments d'information concernant la région, susceptibles de contribuer à l'élaboration des plans d'action nationaux.

— Promouvoir un dialogue intersectoriel permanent pour permettre une coordination intersectorielle entre la Direction Régionale de la Santé et diverses autres autorités régionales chargées de l'Education, l'Agriculture, l'Alimentation, l'Hydraulique.

— La protection de l'environnement, le logement.

— Mettre au point des méthodes rationnelles efficaces en vue de motiver les collectivités à participer activement et d'une façon permanente à la promotion de leur santé.

— Donner des avis sur les recherches prioritaires à entreprendre au niveau de la région au sujet des services de santé.

— Communiquer les résultats ainsi enregistrés au Ministère chargé de la Santé Publique, en vue de favoriser notamment par le biais des soins de santé primaires l'objectif de la santé pour tous.

— Donner des avis sur toute autre question en rapport avec l'objectif de la promotion Nationale et (ou) régionale qui pourra lui être soumise par le Ministre chargé de la Santé ou par un de ses membres.

— Exécutez au niveau régional, les recommandations et résolutions du Conseil Consultatif National de la Santé.

ARTICLE 3. : — Le Conseil Consultatif Régional de la Santé est composé comme suit :

PRESIDENT : — Le Gouverneur de la Région.

VICE PRESIDENT : — Le Directeur Régional de la Santé.

MEMBRES :

- Le Directeur Régional du Plan et de la Statistique
- Le Directeur Régional de l'Habitat
- Le Directeur Régional de l'Agriculture
- Le Directeur Régional des Eaux et Forêts
- Le Directeur Régional de l'Elevage
- Les Directeurs des Opérations de Développement
- Le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie
- Le Directeur Régional de l'Education Populaire
- Le délégué Régional de l'Office des Postes et Télécommunications
- L'Inspecteur Régional du Travail et des Lois Sociales
- Le Directeur Régional de l'I.N.P.S.
- Les Directeurs Régionaux des Sociétés et Entreprises d'Etat en activité dans la région
- Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement
- Les Correspondants de Presse.
- Les Députés de la Région.
- Les Maires des Communes
- Les Représentants des Sections locales U.N.T.M.
- Les Représentants des sections locales U.N.F.M.
- Les Représentants de la Chambre de Commerce
- Les Représentants des sections locales U.N.J.M.
- Les Secrétaires Généraux des sections U.D.P.M.

ARTICLE 4. : — Le Conseil peut s'adjoindre toute personne en raison de son expérience et de sa compétence.

ARTICLE 5. : — Le Conseil Consultatif Régional se réunit deux fois par an sur convocation de son Président et chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire.

ARTICLE 6. : — Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Division Economique de la Santé de la Direction Régionale de la Santé.

ARTICLE 7. : — Le Présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 1er JUILLET 1981

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
Président du Conseil Consultatif National de la Santé

Dr. N'GOLO TRAORE
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE Interministériel N-3283/CAB/MTSEE/CAB-MFC, portant nomination d'un Agent Comptable à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n-33/PG-RM du 29 octobre 1960 portant création de la SOMIEX;

Vu le décret n-170/PG-RM du 7 août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n-171/PG-RM du 2 août 1980 modifiant la composition du Gouvernement;

Vu la lettre n-032/DG-S-C du 31 juillet 1981 du Directeur Général de la SOMIEX;

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}.: — Monsieur Djiby M'BO précédemment Agent Comptable par intérim de la SEPOM est nommé Agent Comptable de la SOMIEX.

ARTICLE 2.: — Monsieur M'BO bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.: — Le Directeur Général de la SOMIEX est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4.: — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 7 AOUT 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce P/I

Robert Tiéblé DAW

Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

TIECORO DIAKITE

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE CHARGÉE DE LA G.N.U.G.E.

ARRETE N-2933/MFC-CAB portant designation des Membres de la Commission Nationale Permanente chargée de la C.N.U.C.E.D.

ARRETE :

Sont désignés membres de la Commission et des sous-commissions chargées de la CNUCED les personnes dont les noms suivent :

PRESIDENT : Mr. Boubacar TRAVELE Inspecteur des Douanes

SECRETAIRE PERMANENT: Lassana KEITA: Chef de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

SOUS-COMMISSION DES PRODUITS DE BASE :

Mr. Maman KEITA Le Directeur Général adjoint du Plan
— Le Directeur de l'Agriculture
— Le Directeur des Eaux et Forêts

SOUS-COMMISSION DU FINANCEMENT ET DES INVI-SIBLES

— Le Directeur de la C.N.A.R.
— Le Directeur du C.M.C.E.
— Mr. Sidi FOFANA Inspecteur des Douanes

SOUS-COMMISSION DES ARTICLES MANUFACTURES ET SEMIE FINIS

— Mr. Faraba DEMBELE Directeur des Affaires Economiques

— Mr. Kadry BAMBA Directeur des Industries
— Mr. Boubacar TRAVELL Inspecteur des Douanes

SOUS-COMMISSION DES TRANSPORTS MARITIMES

— Le Directeur de la Société Malienne de Navigation
— Le Directeur du Transport
— Le Directeur de la C.M.T.R.

SOUS-COMMISSION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE

— Mr. Lassana KEITA chef de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères
— Mr. SOW Directeur Général de la Coopération Internationale aux Affaires Etrangères.
— Le Représentant de la Présidence du Gouvernement.

Bamako, le 14 juillet 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

ARRETE N-3081/MFC-CAB portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

ARRETE :

Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée perçus «ad valorem» sur des produits importés ou exportés, sont fixées aux tableaux ci-annexés.

Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontière» à l'importation et «Point de sortie» à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour prestation de services rendus (CPS) reste assise tant à l'importation qu'à l'exportation sur la valeur en douane définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes.

Bamako, le 21 juillet 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

ARRETE N-3182/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS MALIENS (1.570.875).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1981.

Bamako, le 31 Juillet 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

ARRETE N-3183/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de : QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF FRANCS MALIENS (456.630.649 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1981.

Bamako, le 31 juillet 1981,
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

ARRETE N-3184/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: CINQUANTE UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ONZE FRANCS MALIENS (51.766.471 FRs) .

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1981.

Bamako, le 31 juillet 1981

ARRETE N-3185/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et Taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE UN FRANCS MALIENS (54.967.441FRS) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1981.

Bamako, le 31 juillet 1981

ARRETE N-3186/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant à la somme de: TRENTE TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE ZERO TREIZE FRANCS MALIENS (33.117.013).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1981.

Bamako, le 31 juillet 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

ARRETE N-3187/MFC-DNI-SI portant approbation de divers Etat de Liquidation des contributions indirectes et Taxes Assimilées

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: SEPT CENT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS (707.243.898 FRs).

Bamako, le 31 juillet 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

ARRETE N-3188/MFC-DNI-SI portant approbation des divers Etat de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées.

ARRETE :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1981 s'élevant au total à la somme de: HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE UN FRANCS MALIENS (88.077.241 FRs).

Bamako, le 31 Juillet 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

ARRETE N-3206/MFC/DNTCP portant nomination d'un Percepteur

ARRETE :

Monsieur Moussa TOGORA N-Mle 248-04-E contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Perception de Bougouni, est nommé Percepteur du Cercle de Kolondiéba, en remplacement de Monsieur Bamiki TOURE N-Mle 199-64-Y adjoint des Services Comptables.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Bamako, le 4 août 1981
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

ARRETE N-3276/MFC-DNI autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en république du Mali.

ARRETE :

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

— Titres fonciers 1403 et 1692 du District de Bamako par la Compagnie Malienne de Navigation COMANAV) à Koulikoro à l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) à Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1046 du District de Bamako, par Mme Hadja Haby SOUKO ménagère à N'Tomkorobougou Bamako à Mme Rokiatou TALL SICAP Dakar (donation).

— Titre foncier 4111 du District de Bamako, par Monsieur Nima DOUCOURE Commerçant à Sokoniko au Pasteur Bomba DIARRA à Man Koina (Ségou).

— Titre foncier 4304 du District de Bamako, par le Capitaine Idrissa TRAORE dit Mandié Gendarmerie Nationale à Bamako à Monsieur Aliou KEITA Entrepreneur à Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1688 du District de Bamako, par Monsieur Dramane TOURE Commerçant à Bozola Bamako à Monsieur Cheickna SYLLA Commerçant à Bujumbura (Burundi).

— Parcelles du titre foncier 1465 du District de Bamako par Monsieur Tidiani NIARE représentant des héritiers de feu Maridié NIARE à Niaréla aux sieurs :

- Alassane DIA Directeur Coopération Ségou
- Maridié SAKO E.D.M. Bamako
- Abdrahamane TRAORE Chauffeur à Niaréla
- Fatoumata BALAYRA ménagère à Niaréla
- Amadou BALADJ Transporteur à Bandiagara
- Bassidiki TOURE Chauffeur à Niaréla Bamako
- Assitan SYLLA P.T.T. Bamako
- Djélika dite Founé SY ménagère à N'Tomokorobougou Bamako
- Djimé NIMAGA Chauffeur à Bagadadji Bamako
- Amadou Gagni KANTE Journaliste Radio-Mali
- Yayi TOURE Ménagère à Bagadadji Bamako
- Moussa DIAKITE Administrateur Civil Assemblée Nationale
- Nana COULIBALY ménagère s/c Banani MARIKO à Niaréla.

— Titre foncier 1839 du District de Bamako, héritiers de feu Mme DIALLO née Aoua KEITA de son vivant sage-femme à Bamako à Monsieur Sidy Mohamane THIERO Mobil Oil Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1716 du District de Bamako, par Mme Jocoue Oumou DIAKITE à Monsieur Moussa TRAORE Commerçant à Sokoniko Bamako.

— Parcelle du titre foncier 1365 du District de Bamako, par Mme Marie DIARRA Institutrice en retraite à Bamako à Mme Fanta MAIGA épouse de Mountaga TRAORE à Bamako (donation).

— Titre foncier 4295 du District de Bamako par la Banque du développement du Mali (B.D.M.) à Monsieur Mamadou Kagnassy Commerçant BP 349 Bamako.

— Titre foncier 9 du Cercle de Kita sis à Kita par Monsieur Ousmane KEITA Commerçant à Kita à la Société Musulmane des Commerçants (SOMUCO) à Kayes.

— Titre foncier 4343 du Cercle de Bamako par Monsieur Ousmane El Madani TOURE, Comptable en retraite à Bamako à Mme CISSE née Gnamoye TOURE ménagère.

— Titre foncier 338 du District de Bamako, par El Hadj

Hadrame SIBY Commerçant à Bamako à Monsieur Mamadou SISSOKO, Directeur Régional SOMIEX Mopti.

— Titre foncier 71 du Cercle de Sikasso, sis à Sikasso par Abdoulaye BENGALY, mandataire des héritiers de feu El hadj Yacouba BENGALY BP 136 Sikasso à Monsieur El Hadj Yacouba KONE Commerçant à Sikasso.

— Parcelles des titres fonciers 1716 et 2047 du District de Bamako par Mme Jacoue Oumou DIAKITE Contremaître à la COMATEX à Bamako aux dames: Claire SOUKO, Secrétaire à Bamako et HAIDARA Bintou CAMARA Contrôleur d'Etat à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après:

— de 14 800 000 F sur le titre foncier 3425 du District de Bamako appartenant au Docteur Aly GUINDO, au profit de la B.I.A.O.

— de 25 200 000 F sur le titre foncier 2913 du District de Bamako appartenant à Monsieur Mala YOREISSI Aguibou TALL, Ambassadeur du Mali aux USA au profit de la B.I.A.O.

— de 4 000 000 F sur le titre foncier 4173 du District de Bamako appartenant à Monsieur Mohamet SOUMOUNOU Commerçant à Bamako au profit de la BIAO.

— de 60 000 000 F sur le titre foncier 235 du District de Bamako appartenant aux Etablissements VEZIA au profit de la BIAO.

— de 60 000 000 F sur le titre foncier 235 du District de Bamako appartenant aux Etablissements VEZIA, au profit de la B.M.C.D.

— de 105 000 000 F sur le titre foncier 4128 du district de Bamako, propriété de la Société Lassana SYLLA et Fils, au profit de la Société Veleclair, SA 16 rue de Moronval Freux (Eure et Loir)

— de 14 880 000 F sur le titre foncier 2658 du District de Bamako appartenant à Mr. et Mme BERTET Imprimeurs à Bamako, au profit de la B.I.A.O.

Au vue d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes et Sikasso procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Bamako, le 5 août 1981

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA